

## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

## DIEPAT/13-598-789 du 27/05/2013

## MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, RESPONSABILITES ET RESULTATS DES PERSONNELS DE DIRECTION (IFRR)

Références : décret n° 2012-933 du 1er août 2012 et arrêté du 1er août 2012 publiés au JORF n° 179 du 3 août 2012

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction s/c de MM les directeurs

académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par: Mmes GUISTETTO et JUVENAL-LAMBERT - Tel.: 04.42.91.73.71/70 Fax.:

04.42.91.70.06. Mel.: veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr - caroline.juvenal-

lambert@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux textes visés en référence, le régime indemnitaire des personnels de direction a été modifié par la mise en place d'une indemnité de fonctions, responsabilités et résultats (IF2R), comportant une part « fonctions » et une part « résultats ».

## 1 - La part F fonctions est versée mensuellement.

- a) Elle a été mise en place pour l'ensemble des personnels de direction en poste au 01.09.2012 sur la paye du mois de décembre 2012, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2012, sous la codification 1730. Elle se substitue aux indemnités de direction versées jusqu'alors : indemnité de responsabilité (codée 0110), de sujétion spéciale (codée 0433), éventuellement majoration d'indemnité de responsabilité (codée 1461) pour les chefs d'établissement sans adjoint, et indemnité pour établissement annexe (codée 0436) pour les chefs d'établissement en cité scolaire.
- b) La mise en paiement de la part F fonctions rétroactivement au 01.09.2012 a été assortie simultanément de la suppression des indemnités 0110, 0433, 1461 et 0436. Cette mise en paiement a garanti un montant indemnitaire au moins identique à celui de l'ancien régime, et même sensiblement revalorisé pour les personnels de direction des collèges de 4<sup>ème</sup> catégorie.
- c) Le montant de la part F fonctions est fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 et dépend des fonctions exercées (chef ou adjoint) et de la catégorie financière de l'établissement. Une majoration de 15% de ce montant est prévue pour les chefs d'établissement exerçant leurs fonctions dans un établissement non doté d'un poste d'adjoint. D'autre part, un complément fonctionnel est attribué aux chefs d'établissement chargé de la direction d'un ou de plusieurs autres établissements (cas des cités scolaires).

- d) En cas d'absence de l'agent pour raison de santé, le bénéfice de la part F est maintenu dans les conditions prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 : le montant de la part F est versé dans les mêmes proportions que le traitement principal. Toutefois, le remplacement dans les fonctions entraîne réglementairement la suspension du versement de la part F.
- **La part R résultats** est versée à une cadence triennale, sous la codification 1732, articulée sur la production de la lettre de mission individuelle. Celle-ci intervient dans les quatre mois suivant la prise de fonctions sur un nouveau poste ou, pour les agents qui ne sont pas mutés, dans la continuité de l'entretien professionnel organisé au terme de la période triennale couverte par la lettre de mission précédente.
  - a) Les montants individuels sont déterminés par application d'un coefficient, compris entre 0 et 3, à un montant de référence de 2000€ (qui correspond au coefficient 1) et arrêtés par le recteur sur proposition du DASEN au vu des résultats de l'entretien professionnel, en tenant compte de l'atteinte des objectifs définis dans la lettre de mission et de la manière de servir. Le versement de la part R résultats est donc réglementairement suspendu au caractère effectif de l'évaluation individuelle par le DASEN.
  - b) En décembre 2012, le versement a concerné les personnels de direction affectés en établissement dont la lettre de mission est arrivée à son terme en 2012 et qui ont fait l'objet de l'entretien professionnel. Ont ainsi été concernés les agents affectés depuis 2008 (ou 2005 ou 2002) dans leur poste actuel (compte tenu du délai de mise en place à l'époque de la procédure de la lettre de mission) ou ceux qui ont été mutés en 2012 et dont la lettre de mission relative à l'affectation précédente est arrivée à son terme en 2012 (sauf pour les personnels entrant dans l'académie, le versement de la part résultats devant être effectué par l'académie d'origine).
  - c) De manière générale, les agents nommés dans leur poste actuel (pas de rétroactivité sur les postes antérieurs) :
    - depuis 2009 (ou 2006 ou 2003) doivent avoir une lettre de mission qui arrive à son terme en 2012 et seront concernés par le versement de la part R résultats en juillet 2013, à titre de régularisation de l'année 2012.
    - depuis 2010 (ou 2007 ou 2004) doivent avoir une lettre de mission qui arrive à son terme en 2013 et seront donc concernés par le versement de la part R résultats en décembre 2013. Les agents partant à la retraite en 2013 seront exceptionnellement servis sur la paye de juillet 2013, avant leur départ.
    - depuis 2011 doivent avoir une lettre de mission qui arrive à son terme en 2014 et seront donc concernés par le versement de la part R résultats en 2014.
    - les stagiaires affectés en 2012 seront concernés par le versement de la part R résultats en 2015.

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités